

Y.Y
N°667
DU 12/02/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

KEITA MAHAMOUDOU
(Me FATOU CAMARA
SANOGHO)

C/

DOUBOUYA TENIN
(Me TOURE SOSTHENE)



18/02
COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 12 février 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Cinquième Chambre Civile séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi douze février deux mil dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame **GILBERNAIR B. JUDITH** Président de Chambre, **PRESIDENT** ;

Madame **KAMAGATE NINA Née AMOATA** et Monsieur **GOGBE BITTI**, Conseillers à la Cour, **Membres** ;

Avec l'assistance de Maître **YAO AFFOUE** **YOLANDE épouse DOHOULOU**, Attachée des Greffes et Parquets, **Greffier** ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur : KEITA MAHAMOUDOU, née le 09 février 1981 à Abidjan Koumassi, domicilié à Marcory Remblais, tel : 07 59 56 94 ;

APPELANT ;

Représenté et concluant par maître **FATOU CAMARA SANOGHO**, Avocat à la Cour, son conseil;

D'UNE PART ;

Et :

Madame : DOUMOUYA TENIN, née le 29 janvier 1982 à Dinguiraye en Guinée, commerçante, de nationalité Guinéenne, sans domicile connu depuis novembre 2015 ;

INTIMEE ;

Représentée et concluant par maître TOURE SOSTHENE, Avocat à la Cour, son conseil;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile, a rendu l'ordonnance n° 2135 en date du 27 avril 2018, non enregistré, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 08 juin 2018, maître FATOU CAMARA SANOGHO conseil de monsieur KEITA MAHAMOUDOU, a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncé et a, par le même exploit assigné madame DOUMOUYA TENIN, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 19 juin 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°997 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue le 07 juillet 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 12 février 2019, délibéré qui a été vidé ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 12 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 08 juin 2018, monsieur KEITA Mahamoudou, ayant pour conseil maître Fatou CAMARA SANOGHO, a relevé appel de l'ordonnance N°2135 rendue le 27 avril 2018 par le juge des référés du Tribunal de première instance d'Abidjan qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

«Déclarons recevable l'action de madame DOUMBOUYA Ténin ;

L'y disons bien fondée ;

Ordonnons la radiation de la mention sommaire préventive portée sur le lot N°2580 ilot 227 d'une superficie de 600 m² sis à ABOBO-BAOULE 2^{ème} extension, objet du titre foncier N°200 832 du livre foncier d'Abobo, faite à la requête de monsieur KEITA Mahamadou ;

Condamnons monsieur KEITA Mahamadou aux entiers dépens. » ;

Par courrier en date du 14 janvier 2019, monsieur KEITA Mahamoudou par le canal de son conseil a déclaré se désister de son appel ;

Madame DOUMBOUYA Tenin ne s'est pas opposée à ce désistement ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

A- Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont eu connaissance de la présente instance pour avoir conclu ;

Qu'il sied de statuer contradictoirement ;

B-Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que monsieur KEITA Mahamoudou relevé appel de l'ordonnance N°2135 rendue le 27 avril 2018 par le Tribunal de première instance d'Abidjan dans les délais et forme prescrits par la loi ;

Qu'il y a lieu de recevoir son appel ;

I- AU FOND

Considérant que monsieur KEITA Mahamoudou qui a relevé appel par exploit en date du 08 juin 2018 de la décision N° 2135 en date du 27 avril 2018 a par la suite, par courrier en date du 14 janvier 2019, déclaré vouloir se désister de son appel ;

Madame DOUMBOUYA Ténin ne s'est pas opposée à ce désistement ;

Il convient de donner acte à monsieur KEITA Mahamoudou de son désistement d'appel;

Sur les dépens

Considérant que la présente action a été initiée par monsieur KEITA Mahamoudou ;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

Reçoit monsieur KEITA Mahamoudou en son appel relevé de l'ordonnance N°2135 rendue le 27 avril 2018 par le Tribunal de première instance d'Abidjan ;

Lui donne acte de son désistement d'appel;

Met les dépens à sa charge.

MSOO 28 28 12

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an que dessus.

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU
21 MAI 2019

Et ont signé le Président et le Greffier REGISTRE A.J. Vol. F°
N° Bord.

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre

E. Bally
GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan

J. G. J. G.
Attoussoula